



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 jourmada I 1433 – 13 avril 2012

155^{ème} année

N° 29

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Changement de nomination.....	656
Nomination d'un chargé de mission.....	656
Nomination d'administrateurs généraux.....	656
Nomination d'administrateurs en chef.....	656

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2012-147 du 10 avril 2012 , portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.....	657
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 avril 2012, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile....	657
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 avril 2012, portant délégation de signature.....	658

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination de chargés de mission.....	659
---------------------------------------	-----

Ministère des Finances

Rémunération du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations.....	659
Nomination d'un chef de service.....	659

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	659
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	659
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	660
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	660
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	661
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	661
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	662
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)..	662
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	663
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	663
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	664
Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	664

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêtés de ministre des affaires religieuses du 10 avril 2012, portant délégation de signature.....	665
---	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2012-153 du 10 avril 2012 , portant création d'un institut supérieur des études technologiques	666
Décret n° 2012-154 du 10 avril 2012 , portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique	666
Nomination d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	667
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2012, portant délégation de signature	667

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Nomination d'ingénieurs généraux	668
Nomination d'inspecteurs en chef.....	668

Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine	668
Décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa	669
Décret n° 2012-160 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Zaghouan	671
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêtés de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 10 avril 2012, portant délégation de signature	672
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un directeur général	673
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission, chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières	673
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'ingénieurs en chef	673
Ministère de la Santé	
Nomination d'un chargé de mission, chef du cabinet du ministre de la santé .	674
Nomination d'un chargé de mission.....	674
Cessation de fonctions d'un directeur	674

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

CHANGEMENT DE NOMINATION

Par décret n° 2012-143 du 10 avril 2012.

Monsieur Bechir Zaâfour est nommé ministre du commerce et de l'artisanat au lieu de ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et du commerce chargé du commerce et de l'artisanat, et ce, à compter du 16 février 2012.

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-144 du 10 avril 2012.

Monsieur Lotfi Blel est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la relation avec l'assemblée nationale constituante, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2012-145 du 10 avril 2012.

Les administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques dont les noms suivent sont nommés administrateurs généraux du corps administratif commun des administrations publiques :

- Laâyouni Salah,
- Fkih Ismaïl,
- Ben Souf épouse Ben Amara Samira,
- Zdini Salah,
- Triter Ezzeddine,
- Rahali chédli,
- Jlidi Ezzeddine,
- Touati Ben Saïda Latifa,
- Latrach Essia,
- Fadhel Belgacem,
- Ben Saâd Mohamed Zakaria,
- Snoussi Béchir,
- Baccari Mouldi,
- Laâbidi Mohamed Néjib,
- Ben Salah Farhat,
- Kadri épouse Kobbi Salwa,
- Mejdoub Mohamed,
- Cherni épouse Brini Fatiha,
- Ben Hanini Mahmoud,
- Abdeljaoued Sofiène.

Par décret n° 2012-146 du 31 mars 2012.

Les administrateurs conseillers du corps administratif commun des administrations publiques dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Mokni Chiheb,
- Dhaoui Mohamed,
- Nafaâ Mohamed Karim,
- Kallel Kamel,
- Ben Mehrez Salah,
- Tlili Mohamed,
- Azizi Amor,
- Laârif Mohamed,
- Ben Fanned Zohra,
- Mrad Kamel,
- Khaldi Lotfi,
- Ben Amor Sami,
- Mahjoubi Ridha,
- Oueslati Abderazzek,
- Dridi Leïla,
- Ben Brahim Noureddine,
- Khémili Abdelkader,
- Golli Slimene,
- Mezri Jamel,
- Sebri Imed,
- Fray Hassen,
- Beltaïfa Ridha,
- Bahri Naceur,
- Louhichi Youssef,
- Dahmoul Mohamed,
- Ben Ali Naouel,
- Gabsi Mohamed Bahri,
- Abidi Yahia,
- Oueslati épouse Jomâa Sihem,
- Chamli épouse Mellakh Faouzia,
- Zaghdoudi Faïza,
- Ghroubi Zouheïr,

- Elaïeb Fethi Zouheïr,
- Ben Mefteh Abdelkarim,
- Bouthelja Néjib,
- Harabi Samia,
- Jedlaoui Mohamed,
- Methlouthi Ahmed,
- Guesmi Sami,
- Rahmouni Ali,
- Laâbidi Zied,
- Ben Hassen Mehdi,
- Abbès Noureddine,
- Hajji Imed,
- Abdessalem Elmoez Lidinallah,
- Aloui Mohamed Béchir,
- Aouled Ahmed Béchir,
- Ben El Laffi Salwa,
- Hadded Imed,
- Skhiri Néjib.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2012-147 du 10 avril 2012, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à quarante cinq millions de dinars (45.000.000 D) au titre de l'année 2012 est répartie comme suit :

- Municipalité de Tunis 11.000.000 D
- Conseil régional de Tunis 1.500.000 D

- Municipalités sièges de gouvernorats 11.000.000 D
- Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales 21.500.000 D

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 avril 2012, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011, et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Fredj Ouanès Ellouati directeur général de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la protection civile des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006 portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, conformément aux indications du tableau suivant :

Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la protection civile							
La fonction \ La sanction		Le directeur général de l'office national de la protection civile	Directeur d'administration centrale	Sous - directeur d'administration centrale	Chef de service d'administration centrale	Chefs de brigades	Chefs de postes
L'avertissement		*	*	*	*	*	*
Le blâme		*	*	*	*	*	
L'arrêt	simple	30 jours	15 jours	10 jours	4 jours		
	de rigueur	30 jours	15 jours	10 jours	4 jours		
La mutation d'office		*					

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 avril 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011, et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Fredj Ouanès Ellouati directeur général de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, à Monsieur Fredj Ouanès Ellouati, directeur général de l'office national de la protection civile, la signature de tous les documents relatifs à la gestion des affaires des agents du corps de la protection civile exerçant leurs fonctions à l'office national de la protection civile, à l'exception des décisions à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-148 du 7 avril 2012.

Monsieur Hamadi Cherif est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 20 janvier 2012.

Par décret n° 2012-149 du 7 avril 2012.

Monsieur Mohsen Sahbani est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 20 janvier 2012.

Par décret n° 2012-150 du 7 avril 2012.

Monsieur Abdelmajid Abdallah est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 20 janvier 2012.

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-151 du 10 avril 2012.

Le directeur général de la caisse des dépôts et des consignations bénéficie des avantages et subventions attribués à la fonction d'un chef d'une entreprise publique classe exceptionnelle.

Par décret n° 2012-152 du 7 avril 2012.

Monsieur Abdelkerim Lachheb, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des conventions à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 21 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 24 mai 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 24 mai 2012 jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 200320 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 3 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion de quatre vingt (80) adjoints techniques au grade de technicien répartis comme suit :

- production et entretien : (32) postes,
- préparations générales des tabacs en feuilles : (10) postes,
- chaufferie : (2) postes,
- études mécaniques, méthodes d'usinage et machines-outils : (2) postes,
- électricité et électroniques : (1) poste,
- laboratoire : (2) postes,
- techniques de gestion des stocks : (7) postes,
- transit et dédouanement : (1) poste,
- sécurité : (23) postes.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 12 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion de deux (2) agents techniques au grade d'adjoint technique répartis comme suit :

- paquetage : (1) poste,
- sécurité : (1) poste.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 10 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2012.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 10 avril 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2012-41 du 16 février 2012, portant nomination de Monsieur Arbi Ben Mbarek, administrateur, chargé de mission pour occuper les fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêté :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Arbi Ben Mbarek, administrateur, chargé de mission pour occuper les fonctions de chef de cabinet, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 10 avril 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2011-4089 du 14 novembre 2011, chargeant Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, des fonctions de sous- directeur des affaires financières au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêté :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des affaires financières à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-153 du 10 avril 2012, portant création d'un institut supérieur des études technologiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé l'institut supérieur des études technologiques suivant :

- institut supérieur des études technologiques de Kelibia.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et particulièrement son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2003,

Vu le décret n° 2006-1599 du 6 juin 2006, portant création d'un centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique et notamment son article premier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la recommandation du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique du 21 septembre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le caractère administratif de l'établissement public de recherche scientifique suivant est transformé en caractère scientifique et technologique :

- centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-155 du 10 avril 2012.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation	Date de nomination
Oualid Oueslati	Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale	Ecole nationale de médecine vétérinaire	6 juillet 2011
Abderraouf Gritli		Ministère de la défense nationale	6 juillet 2011

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment son article 33,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 notamment son article 51,

vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature notamment son article premier,

Vu le décret n° 2011-607 du 19 mai 2011, portant nomination de Monsieur Imed Frikha, assistant de l'enseignement supérieur, chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter de 8 mars 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Imed Frikha, chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, telle qu'elle est modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, l'intéressé est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la décision de révocation.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996 modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, l'intéressé est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les documents se rapportant au droit d'ester en justice devant le tribunal administratif.

Art. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-156 du 10 avril 2012.

Les ingénieurs en chef, dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'industrie et du commerce (section industrie) Madame et Monsieur :

- Samir Rekik,
- Nouredine Agrebi,
- Ahlem Beji.

Par décret n° 2012-157 du 10 avril 2012.

Les inspecteurs centraux des affaires économiques, dont les noms suivent, sont nommés au grade d'inspecteur en chef au corps particulier des agents des affaires économiques au ministère de l'industrie et du commerce (section industrie), Monsieur et Madame :

- Mohsen Chakroun,
- Fatma Chiboub.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil ministériel et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud	369 ha	328 D/ha	1 ha	40 ha
El Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud	162 ha	352 D/ha	1 ha	20 ha
Sidi Hamouda de la délégation de Kasserine Sud	161 ha	206 D/ha	1 ha	40 ha
El Borj de la délégation de Kasserine Sud	86 ha	275 D/ha	1 ha	20 ha
Belhijet de la délégation de Kasserine Sud	164 ha	230 D/ha	1 ha	20 ha
El Atra de la délégation de Feriana	184 ha	234 D/ha	1 ha	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil ministériel et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Henchir Lafrah de la délégation de Snad	35 ha	303 D/ha	1 ha	10 ha
Abdessadok de la délégation de Snad	109 ha	351D/ha	1 ha	10 ha
Bouchmel de la délégation de Snad	44 ha	183 D/ha	1 ha	10 ha
Magcem Snad de la délégation de Snad	53 ha	281 D/ha	1 ha	10 ha
Zannouche de la délégation de Snad	54 ha	350 D/ha	1 ha	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa approuvée par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-160 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Zaghouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil ministériel et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Sidi Mrayeh (eaux usées) de la délégation de Zaghouan	58 ha	319 Dlha	1 ha	20 ha
El Kouisset de la délégation d'El Fahs	150 ha	238 Dlha	1.5 ha	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixé au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986 est modifiée conformément à l'extrait des cartes visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme
et de la famille du 10 avril 2012, portant
délégation de signature.**

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2012-34 du 25 janvier 2012, chargeant Madame Sonia Taboubi épouse Ben Saida, gestionnaire en chef à l'office national des postes, des fonctions du chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 1975-384 du 17 juin 1975, Madame Sonia Taboubi épouse Ben Saida, chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille, est autorisée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme et de la famille tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

*Le ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme
et de la famille du 10 avril 2012, portant
délégation de signature.**

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2009-1936 du 15 juin 2009, chargeant Madame Chaaben Faouzia épouse Jabeur, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75 - 384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Chaaben épouse Jabeur, directeur général de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de famille, est autorisée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme et de la famille tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

*Le ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 10 avril 2012, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2010-2742 du 22 octobre 2010, chargeant Monsieur Nizar Jied, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires financières au ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nizar Jied, sous-directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires financière au ministère des affaires de la femme et de famille, est autorisé à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme et de la famille tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2012.

*Le ministre des affaires de la femme
et de la famille*
Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par décret n° 2012-161 du 10 avril 2012.

Monsieur Borni Salhi, ingénieur général, est nommé directeur général de l'agence tunisienne de la coopération technique, à compter du 16 mars 2012.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2012-162 du 10 avril 2012.

Monsieur Nejib Halloumi, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-163 du 10 avril 2012.

Monsieur Naoufel Belhaj Rhouma, ingénieur principal au ministère de la jeunesse et des sports, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2012-164 du 10 avril 2012.

Monsieur Moez Selmi, ingénieur principal au ministère de la jeunesse et des sports, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-165 du 10 avril 2012.

Monsieur Abdelhay Mezoughi, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2012-166 du 10 avril 2012.

Monsieur Khaled Azzabi, médecin, est nommé chargé de mission au cabinet, du ministre de la santé, à compter du 2 janvier 2012.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2012-167 du 10 avril 2012.

Monsieur Abdeljelil Dhahri, administrateur conseiller de la santé publique, est déchargé des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Manouba (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

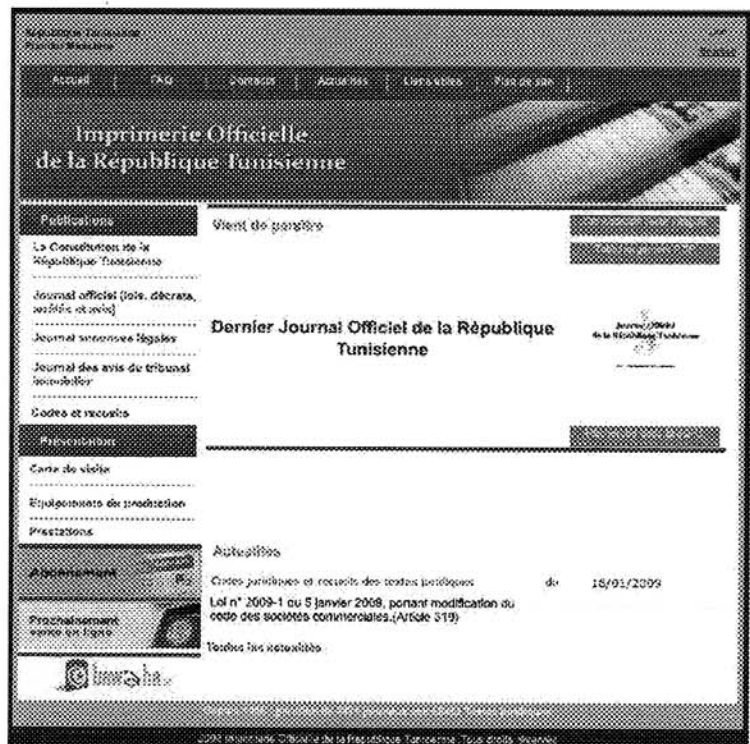


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.